

Numéro du rôle : 2535
Arrêt n° 122/2003 du 24 septembre 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 1er, 3°, alinéa 1er, de l'article III, Dispositions transitoires, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, E. De Groot, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 10 octobre 2002 en cause de D. Lievois contre C. Pee, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 octobre 2002, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, 3°, des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 (article 3) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il s'ensuit que le droit à la reprise du logement familial, qui, conformément à l'article 1er, 2°, des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 (article 3) est accordé aux époux qui étaient mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 sans avoir établi de conventions matrimoniales ou qui avaient adopté le régime de la communauté légale, est refusé aux époux qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, étaient mariés en ayant adopté soit un régime de communauté réduite aux acquêts, soit le régime de la communauté universelle ou le régime de séparation de biens avec société d'acquêts ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- D. Lievois, demeurant à 8300 Knokke-Heist, Duinendreef 35;
- C. Pee, demeurant à 9200 Termonde, Greffelinck 3;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par C. Pee et le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 21 mai 2003 :

- ont comparu :
 - . Me E. Daneels, avocat au barreau de Gand, pour D. Lievois;
 - . Me B. De Winter, avocat au barreau de Termonde, pour C. Pee;
 - . Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties dans l'instance principale se sont mariées, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, sous le régime conventionnel de la séparation de biens avec communauté d'acquêts. Elles n'ont pas déclaré ensuite qu'elles entendaient maintenir sans changement leur régime matrimonial conventionnel. C'est pourquoi, en application de la disposition en cause, elles sont, depuis l'expiration de la période transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux (ci-après dénommée « loi du 14 juillet 1976 »), soumises aux articles 1408 à 1426 du Code civil.

Une des parties demande l'attribution préférentielle du logement familial sur la base des articles 1446 et 1447 du Code civil devant le Tribunal de première instance de Termonde. Le jugement interlocutoire du 10 septembre 1998 n'a certes pas encore accédé à cette demande mais le Tribunal estime que l'intimée entre en principe en ligne de compte pour l'application des articles 1446 et 1447 du Code civil. L'appelant interjette appel de ce jugement interlocutoire devant la Cour d'appel de Gand. La Cour d'appel souligne que l'attribution préférentielle du logement familial est une modalité de partage qui était inconnue sous l'ancien droit et que l'applicabilité du nouveau droit aux époux qui se sont mariés sous l'ancien droit dépend du droit transitoire. Le juge *a quo* conclut de l'analyse de l'article 1er, 3°, des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 que l'intimée n'entre pas en ligne de compte pour l'application des articles 1446 et 1447 du Code civil, et ce conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1998 (*R.W.*, 1998-1999, p. 1418). Les parties, dès l'expiration du délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, sont soumises seulement aux dispositions des articles 1415 à 1426 du Code civil, pour ce qui concerne la gestion de la communauté et de leurs biens propres, ainsi qu'aux dispositions des articles 1408 à 1414 du Code civil, pour ce qui concerne les dettes communes et les droits des créanciers.

L'intimée fait valoir toutefois que le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts choisi par les parties correspond en fait au régime légal et qu'il n'est pas pensable que le législateur ait voulu que les époux qui se sont mariés avant le 28 septembre 1976 sous un régime légal qui correspond au régime légal actuel n'auraient pas le droit d'attribution, alors que les époux qui se sont mariés après cette date ont ce droit. Elle s'estime de ce fait discriminée. Elle affirme que le prescrit des articles 1446 et 1447 du Code civil doit être considéré comme relevant du régime primaire.

La Cour d'appel de Gand pose dès lors la question préjudicielle susmentionnée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. L'appelant souligne que la décision du juge *a quo* suit non seulement le texte littéral de la disposition transitoire mais est également proche de la conception majoritaire de la doctrine et de la jurisprudence : les époux mariés avant le 28 septembre 1976 sur la base de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts ne peuvent prétendre aux nouvelles dispositions relatives à la liquidation et au partage de la communauté, plus précisément en ce qui concerne le droit d'attribution par priorité du logement familial, contenu aux articles 1446 et 1447 du Code civil, lorsqu'ils ne l'ont pas explicitement prévu dans leur contrat de mariage. Ces dispositions ne relèvent pas du régime primaire mais du droit matrimonial secondaire, ce qui a pour effet qu'elles ne sont applicables en dehors du régime légal actuel que lorsque les parties l'ont explicitement convenu.

A.1.2. L'appelant reconnaît que l'on établit ainsi une différence de traitement entre deux catégories d'époux qui étaient mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 : les époux ayant opté en faveur du régime de la communauté conventionnelle – limitée aux acquêts – qui n'ont pas fait la déclaration visée à l'article 1er, 1°, des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 ne peuvent en principe prétendre aux nouvelles règles du droit matrimonial secondaire, même si ce régime est fort proche du nouveau régime légal,

alors que les époux qui étaient mariés sous le régime légal de l'époque ou sans contrat de mariage et qui n'ont pas fait la déclaration susmentionnée se voient, eux, accorder le droit de reprise du logement familial.

Cette différence de traitement n'instaure cependant pas de discrimination, selon l'appelant, puisqu'elle se fonde sur un critère objectif et que la mesure n'est pas disproportionnée au but poursuivi par le législateur. La situation juridique des deux catégories d'époux est en effet fondamentalement différente. Alors que la première catégorie a convenu par contrat du régime de séparation de biens avec communauté d'acquêts, l'autre catégorie l'a acquis légalement du fait de l'absence d'un contrat de mariage.

Pour l'appelant, cette situation objectivement différente justifie la différence de traitement. Le législateur a remplacé à l'époque le régime de la communauté légale, qui était juridiquement applicable en l'absence de contrat de mariage, par le régime légal actuel de la séparation de biens avec société d'acquêts, lequel s'applique également en cas d'absence de contrat de mariage. Il a prévu dans cette optique, dans les dispositions transitoires, la possibilité d'une déclaration de maintien pour ceux qui étaient mariés sous l'ancien régime de la communauté légale. A cet égard, il a voulu laisser de côté ceux qui, préalablement à la conclusion du mariage, avaient pris la précaution d'en régler les effets patrimoniaux dans un contrat de mariage. En prévoyant que l'applicabilité du régime légal aux époux qui, avant la loi du 14 juillet 1976, avaient convenu par contrat de mariage du régime de la séparation de biens avec société d'acquêts serait limitée aux articles 1415 à 1426 du Code civil pour ce qui concerne la gestion de la communauté et aux articles 1408 à 1415 du Code civil pour ce qui concerne les dettes communes et les droits des créanciers, le législateur a voulu respecter la liberté contractuelle des parties ainsi que l'autonomie de leur volonté en conservant les dispositions qu'elles avaient convenues précédemment. L'appelant affirme que c'est par souci de sécurité juridique des contrats et par respect de l'autonomie de volonté des contractants que l'applicabilité des articles 1446 et 1447 du Code civil n'a pas été prévue. Bien que les travaux préparatoires des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 ne renvoient pas explicitement aux règles de la liquidation et du partage, l'appelant estime qu'il peut raisonnablement être admis que le principe de l'immutabilité des conventions s'applique également pour ce qui concerne les règles de la liquidation et du partage.

L'appelant souligne également que lors de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, les époux mariés sur la base d'un contrat se voyaient également offrir la possibilité de modifier leur régime matrimonial.

L'appelant conclut que le législateur n'a aucunement violé le principe d'égalité en ne prévoyant pas le droit à l'attribution préférentielle du logement familial pour ceux qui étaient déjà mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1974 sur la base d'un régime matrimonial conventionnel, même si ce régime correspond dans une large mesure au nouveau régime légal.

A.2.1. L'intimée devant le juge *a quo* souligne que le régime conventionnel de la séparation de biens avec communauté d'acquêts conclu entre les parties correspond totalement au régime matrimonial légal actuel.

Elle renvoie à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1998 (selon lequel les articles 1427 et suivants du Code civil ne s'appliquent pas aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 qui ont adopté dans leur contrat de mariage le régime de la communauté d'acquêts ou de la communauté universelle et qui n'ont pas fait de déclaration de soumission immédiate au nouveau régime légal) mais souligne que la doctrine, qu'elle cite abondamment, est quasi unanimement d'avis que les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 sont incohérentes et qu'il est inéquitable de priver les époux mariés avant le 28 septembre 1976 de l'application des nouvelles règles avantageuses.

L'intimée estime que pour autant qu'il puisse être question d'une différence de traitement basée sur un critère objectif, cette distinction entre époux mariés sous un ancien régime de communauté n'est pas raisonnablement justifiée, compte tenu du but du législateur. A l'appui de cette thèse, elle cite la doctrine qui affirme que les travaux préparatoires font apparaître que le législateur a sans doute voulu respecter la volonté explicite des parties en ce qui concerne le choix du régime matrimonial et le mode de contribution à la masse commune mais que rien n'a été dit à ce sujet pour ce qui concerne le régime transitoire des règles de liquidation et de partage. Laisser subsister des anciennes règles en matière de liquidation et de partage pour la catégorie des époux qui sont mariés sous un ancien régime de communauté, différent du régime légal, ce qui les prive de l'attribution préférentielle du logement familial, ne semble pas être conforme au but poursuivi par le législateur,

puisque ces règles ne concernent ni le choix du régime ni la contribution à la masse commune mais uniquement le mode et la technique de partage des biens au cours de la phase ultime de liquidation du régime. En tant que cette mesure n'est pas imposée en vue de respecter des dérogations contractuelles au partage par moitiés, son but légitime peut même être mis en doute. Il paraît tout autant invraisemblable que des époux mariés sous un ancien régime de communauté aient inclus implicitement l'ancienne règle du partage en nature dans ce qui a été convenu contractuellement.

Elle conclut que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, l'intimée, pour l'essentiel, reprend intégralement son mémoire et réagit également à la présentation des faits par l'appelant, qu'elle estime tendancieuse.

A.3. Le Conseil des ministres observe dans son mémoire qu'une question préjudicielle similaire portant le numéro de rôle 2307 a déjà été soumise à la Cour mais que celle-ci ne s'est pas encore prononcée à ce sujet au moment de l'établissement du mémoire. Le Conseil des ministres déclare dès lors s'en remettre à la sagesse de la Cour à cet égard.

Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres attire l'attention sur l'arrêt n° 7/2003 du 22 janvier 2003, dans lequel la Cour estime que l'article 1er, 3°, alinéa 1er, des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1. L'article 1er, 1° à 3°, de l'article III, Dispositions transitoires, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux (*Moniteur belge*, 18 septembre 1976) énonce :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, suivant les règles ci-après, aux époux mariés avant la date de son entrée en vigueur sans avoir établi de conventions matrimoniales ou après avoir adopté un régime en communauté ou après avoir choisi le régime de la séparation de biens ou celui des biens dotaux comportant une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil :

1° Pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, les époux peuvent déclarer devant notaire qu'ils entendent maintenir sans changement, leur régime matrimonial légal ou conventionnel.

2° A défaut de pareille déclaration, les époux qui n'avaient pas établi de conventions matrimoniales ou avaient adopté le régime de la communauté légale, seront dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1398 à 1450 concernant le régime légal, sans préjudice des clauses de leur contrat de mariage comportant des avantages aux deux époux ou à l'un d'eux.

Ils peuvent toutefois, sans attendre l'expiration de ce délai, déclarer devant notaire, qu'ils entendent se soumettre immédiatement aux dispositions régissant le régime légal.

3° A défaut de la déclaration visée au 1°, les époux qui avaient adopté la communauté réduite aux acquêts ou la communauté universelle seront, dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1415 à 1426 pour tout ce qui concerne la gestion de la communauté et de leurs biens propres, ainsi qu'à celles des articles 1408 à 1414 définissant les dettes communes et réglant les droits des créanciers.

Il en sera de même pour les époux ayant choisi le régime de la séparation de biens ou le régime dotal, tout en ayant stipulé une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil mais en ce qui concerne cette société seulement. »

Les articles 1446 et 1447 du Code civil, également en cause en l'espèce, disposent :

« Art. 1446. Lorsque le régime légal prend fin par le décès d'un des époux, le conjoint survivant peut se faire attribuer par préférence, moyennant soulte s'il y a lieu, un des immeubles servant au logement de la famille avec les meubles meublants qui le garnissent et l'immeuble servant à l'exercice de sa profession avec les meubles à usage professionnel qui le garnissent.

Art. 1447. Lorsque le régime légal prend fin par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, chacun des époux peut au cours des opérations de liquidation, demander au tribunal de faire application à son profit des dispositions visées à l'article 1446.

Le tribunal statue en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause et des droits de récompense ou de créance au profit de l'autre époux.

Le tribunal fixe la date de l'exigibilité de la soulte éventuelle. »

B.2. La disposition en cause instaure une différence de traitement entre les époux mariés avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, selon qu'ils se sont mariés sous le régime légal (article 1er, 2°), ou en ayant adopté le régime conventionnel de la communauté universelle, de la communauté réduite aux acquêts (article 1er, 3°, alinéa 1er), de la séparation de biens avec une société d'acquêts ou du régime dotal avec une société d'acquêts (article 1er, 3°, alinéa 2). Les règles instaurées par cette loi en ce qui concerne la liquidation et le partage, et en particulier l'article 1447 du Code civil invoqué dans l'instance principale, qui prévoit la possibilité d'attribuer préférentiellement l'immeuble servant au logement de la famille, sont

applicables à la première catégorie de conjoints mais non à la seconde. Cette différence de traitement serait discriminatoire, en particulier à l'égard des époux qui se sont mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime conventionnel de la séparation de biens avec société d'acquêts.

B.3. La différence de traitement entre les deux catégories de conjoints repose sur un critère objectif, à savoir la nature du régime matrimonial que les époux ont adopté avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, en ayant ou non conclu un contrat de mariage.

B.4. La pertinence de cette distinction a été justifiée comme suit :

« Partant de l'idée qu'un contrat de mariage constitue une convention entre époux, qui fait la loi des parties contractantes, il n'en modifie le contenu qu'en introduisant dans le régime choisi par eux les nouvelles règles de gestion de la communauté ou des biens propres. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, n° 683/2, p. 92)

B.5. La loi du 14 juillet 1976 a pour objectif principal de concrétiser, dans la législation relative aux régimes matrimoniaux, l'émancipation juridique de la femme mariée consacrée par la loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux :

« Dès l'instant où l'on reconnaît à la femme mariée une pleine capacité juridique, [...] cette indépendance doit trouver sa contrepartie normale dans le domaine des régimes matrimoniaux. L'une des réformes ne va pas sans l'autre. Consacrer la capacité civile de la femme mariée, sans modifier ou aménager les régimes matrimoniaux, serait faire œuvre théorique et pratiquement illusoire. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 138, p. 1; *Doc. parl.*, Sénat, 1976-1977, n° 683/2, p. 1)

B.6. La mesure en cause ne saurait être considérée comme disproportionnée à l'objectif de la loi du 14 juillet 1976, en général, et de la disposition transitoire excluant l'application des règles relatives à la liquidation et au partage, en particulier.

La confirmation de la capacité civile de la femme mariée ne s'imposait en effet qu'en ce qui concerne la gestion de la communauté et des biens propres (articles 1415 à 1426 du Code civil) et en ce qui concerne la question, qui y est indissolublement liée, du règlement des dettes communes et des droits des créanciers (articles 1408 à 1414 du Code civil), et elle n'exigeait dès lors pas nécessairement l'application des règles régissant la liquidation et le partage du régime matrimonial. Le législateur pouvait donc considérer, en se basant sur le principe de la prévisibilité pour les époux concernés et compte tenu de la diversité des modalités pouvant caractériser un régime matrimonial conventionnel, que cette problématique juridique demeurerait régie par les dispositions qui étaient applicables au moment de l'adoption de ce régime.

La disposition de l'article 47, § 3, de l'article IV de la loi du 14 juillet 1976, qui contient des dispositions abrogatoires et modificatives et déclare les articles énumérés aux paragraphes 1er et 2 applicables dans la mesure où ils sont nécessaires à la liquidation du régime matrimonial, ne fait que confirmer l'exclusion de l'application des nouvelles dispositions régissant la liquidation et le partage à cette catégorie d'époux ayant adopté, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un régime matrimonial conventionnel.

Rien n'empêche du reste cette catégorie d'époux de modifier leur régime conventionnel, pour y inclure celles des mesures que le législateur n'a pas prévues pour eux.

Le but du législateur a été de faire en sorte que l'adaptation impérative de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er, 3°, de l'article III, Dispositions transitoires, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, interprété en ce sens que l'article 1447 du Code civil n'est pas applicable aux catégories d'époux visées dans l'article précité, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 septembre 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts